

GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2015

pour les exploitants d'installations d'élimination
et de centre de transfert pour élimination de matières résiduelles

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération
de matières résiduelles

et

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination
de matières résiduelles

*Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques*

Québec 

GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2015

Note au lecteur : Ce guide constitue un outil de vulgarisation et ne se substitue aucunement aux règlements.

À la suite de l'avis pour l'indexation des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles paru dans la Gazette officielle du Québec du 6 décembre 2014, les taux prescrits pour l'année 2015 sont de 11,71 \$ la tonne métrique pour les redevances régulières et de 9,94 \$ la tonne métrique pour les redevances supplémentaires. Avec l'entrée en vigueur de cette indexation, le montant total pour les redevances s'est porté à 21,65 \$/tonne métrique éliminée.

Le rapport annuel devrait contenir, selon la forme prescrite et selon les cas, les renseignements qui suivent, pour chaque section du formulaire.

Les responsables de lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) doivent remplir ce rapport annuel à l'exception des sections 2.5, 3 et 4. Veuillez préciser si les volumes déclarés sont en mètres cubes ou en tonnes métriques dans votre rapport annuel.

Les responsables de centres de transfert de matières résiduelles doivent remplir ce rapport annuel à l'exception des sections 2.4, 2.4.1, 2.5, 3, 4 et 5.

Renseignements généraux (section 1) – définition des termes

- Installations d'élimination : lieux d'enfouissement et installation d'incinération de matières résiduelles.
- Nom de l'installation : nom usuel de l'installation d'élimination ou du centre de transfert.

Coordonnées du répondant (section 1.2)

Le répondant est la personne-ressource désignée par l'exploitant pour compléter les renseignements sur le rapport annuel et répondre aux questions du MDDELCC à ce sujet.

Coordonnées des centres de transfert (section 2.1)

- Si votre installation d'élimination reçoit des matières résiduelles en provenance de centres de transfert, inscrivez les coordonnées de ces centres et indiquez le tonnage total reçu pour chacun d'entre eux.

Coordonnées des installations d'élimination (section 2.1.1)

- Les exploitants des centres de transfert doivent fournir les coordonnées des installations d'élimination où sont transbordées les matières résiduelles et indiquer le tonnage total expédié à chacune d'elles.

Note : Ces tonnages ne sont pas pris en compte dans la section 2.5 de l'installation d'élimination.

Renseignements informatiques généraux (sections 2.2 à 2.5)

Ces consignes sont basées sur l'utilisation de la version Windows 7 (2013) du logiciel Excel. Certaines opérations pourraient différer légèrement si une version différente est utilisée.

Le classeur est protégé. Seules les zones de saisie prévues sont accessibles. Vous pouvez changer de zone à l'aide des touches **TAB** ou **Entrée**, ainsi que des touches de direction (←↑→↓).

Pour saisir le code géo et le nom d'une municipalité

Positionnez votre curseur dans la cellule de la colonne **Code géo municipal** désirée, puis cliquez sur



l'icône **Livre** du bouton . Ce bouton se trouve dans une barre d'outils personnalisées dans le menu **COMPLÉMENT**.



Lorsque vous cliquez sur l'icône **Livre**, une fenêtre apparaît pour vous permettre de choisir le nom de la municipalité à l'aide du menu déroulant. Cliquez sur OK. La fenêtre se fermera. Le nom de la municipalité choisie et le code géo seront inscrits dans la case préalablement sélectionnée. Lorsque plusieurs municipalités du même nom sont présentes dans la fenêtre, vous devez valider l'information au moyen du répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) à <http://www.mamot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites>


Si vous connaissez le code géo municipal, vous avez la possibilité de le saisir directement dans la cellule prévue à cet effet.

Si la municipalité ne figure pas dans la liste

Sélectionnez le premier élément **((Autre - à spécifier) - 99999)**, puis entrez le texte dans la zone en dessous de la liste et cliquez sur OK.

Pour ajouter une ligne dans l'une des sections de matières résiduelles déclarées

Note : Il est impossible de supprimer une ligne ajoutée de cette façon.

Cliquez sur le bouton  situé dans la marge, à gauche de la section.

SAUVEGARDER RÉGULIÈREMENT VOTRE FICHIER

Il est possible d'avoir une assistance technique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, en téléphonant au **418 521-3950 poste 4104**.

Matières déclarées (sections 2.1 et 2.1.1)

- Dans ces sections, inclure uniquement les matières destinées à l'élimination.

Nature, quantité et provenance de matières résiduelles éliminées (sections 2.2 et 2.3)

- Les tableaux des sections 2.2 et 2.3 sur la quantité de matières résiduelles éliminées en fonction de leur nature, soit ordures ménagères, matières résiduelles commerciales, institutionnelles et industrielles (ICI), débris de construction, rénovation ou démolition (CRD), résidus de centre de tri, boues (par type), sols éliminés, etc.
- À la section 2.2, des catégories spécifiques sont créées afin de distinguer les résidus provenant d'un écocentre, d'un centre de tri et d'un centre de compostage.
- Dans l'éventualité où les matières éliminées ne se retrouvent pas dans votre tableau (2.2, 2.3, 2.4 ou 2.4.1), celles-ci devront apparaître dans la section « Autres ». De plus, vous devez spécifier la nature de cette matière en l'inscrivant dans la case située à gauche de la même ligne que la provenance attribuée.
- Provenance : nom de la municipalité d'où proviennent les matières résiduelles à éliminer. Les noms des municipalités doivent être ceux inscrits dans le répertoire des municipalités du MAMOT :

<http://www.mamot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites>

Important : Il n'est pas nécessaire, pour les installations d'élimination, de détailler les quantités et les provenances des matières résiduelles des centres de transfert aux endroits réservés dans la section 2.2, puisque les responsables de ces installations doivent également produire un rapport annuel.

De plus, il faudrait porter une attention particulière pour agréger les données afin de ne pas générer des doublons. Voici un exemple à éviter :

67015	La Prairie (Ville)
65005	Laval (Ville)
52007	Lavaltrie (Ville)
68227	Longueuil (Ville)
68227	Longueuil (Ville)
68227	Longueuil (Ville)
55018	Manville (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)

Nature et quantité de matériaux servant au recouvrement des matières résiduelles

(sections 2.4 et 2.4.1)

- Le tableau de la section 2.4 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **AUTRE QUE FINAL**. Ceux-ci doivent être inscrits en fonction de leurs natures, tels que les sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), résidus de déchetage d'automobiles, scories, boues de désencrage, verre concassé, produits giclés, etc., tout en précisant leurs provenance. Veuillez préciser, dans le rapport annuel, l'utilisation de ces matériaux de recouvrement (recouvrement journalier, recouvrement imperméable temporaire, aménagement de chemins d'accès).
- Le tableau de la section 2.4.1 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **FINAL**. Ceux-ci doivent être inscrits en fonction de leurs natures, tels que les sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), des boues de désencrage, du verre concassé, etc., tout en précisant leur provenance. Veuillez préciser, dans le rapport annuel, l'utilisation de ces matériaux de recouvrement (couche drainante, imperméable, de protection ou apte à la végétation).
- Les résultats des vérifications (conductivité hydraulique et granulométrie) effectuées sur les sols et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles afin de s'assurer de leur conformité (s'ils sont requis).

Vérificateur externe (section 3)

La vérification externe s'applique uniquement aux exploitants qui paient des redevances.

Conformément à l'article 9 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, les tonnages déclarés **doivent être certifiés** par un auditeur indépendant, membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés, en vertu de la loi à effectuer l'examen ou la vérification des livres comptables.

Cependant, le rapport devrait minimalement contenir les renseignements suivants :

- le nom du lieu et son type;
- l'information pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015;
- **le tonnage validé.**

Progression des opérations d'enfouissement (section 5)

- Un plan du lieu indiquant les zones aménagées, les zones en exploitation, les zones comblées et les zones munies du recouvrement final, à la fin de l'année et réalisées au cours de celle-ci.

- Les données suivantes : les superficies aménagées, en exploitation, comblées et munies du recouvrement final, le volume du lieu utilisé au cours de la période et au total ainsi que son volume utile total et résiduel disponible pour l'enfouissement, le tout, conformément à ce qui a été établi par un relevé d'arpentage. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles n'exige pas que ce relevé soit effectué par un arpenteur géomètre. Le rapport annuel couvre une année civile complète, soit de janvier à décembre. Le relevé d'arpentage doit donc préférablement être réalisé à l'automne et le plus tard possible afin de présenter un portrait de la situation s'étendant sur une plus longue période de l'année.

L'exploitant doit transmettre un sommaire, ainsi qu'une analyse des données et des résultats du programme de surveillance qu'il doit mettre en œuvre. Il ne s'agit pas de retransmettre à nouveau les résultats de ce programme de surveillance, mais d'en faire une compilation et une comparaison avec les données antérieures en faisant ressortir les tendances, les dépassements des valeurs limites, etc.

Suivi des eaux superficielles (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- Pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux touchées du fait de leur passage sur le lieu.
- La localisation des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des eaux de lixiviation (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux de lixiviation (brutes et traitées) avec les valeurs limites maximales et moyennes mensuelles.
- Un graphique de l'évolution du débit d'eau recueilli par chacun des systèmes de captage d'eaux de lixiviation dont est pourvu le lieu d'enfouissement, ainsi que le volume total d'eau correspondant.
- Un graphique de l'évolution du débit des rejets provenant du système de traitement, dont est pourvu le lieu d'enfouissement, ainsi que le volume total d'eau correspondant.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des autres eaux captées (souterraines, pluviales) (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des eaux souterraines (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- Pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux touchées, du fait de leur passage sous le lieu.
- Pour les cas où le nombre de paramètres de suivi a été réduit, la justification de l'exclusion des paramètres.
- Un plan ou un tableau indiquant le niveau piézométrique des eaux souterraines mesuré à chaque puits d'observation.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements, le nom de la personne qui les a effectués et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Suivi des biogaz (section 6, si elle est requise)

- Un tableau indiquant les résultats des mesures de méthane dans le sol et à l'intérieur des bâtiments et installations, de même que la date, l'heure, la température et la pression barométrique correspondant à chaque mesure de méthane dans le sol.
- Un graphique de l'évolution des débits de biogaz capté, ainsi que le volume total de biogaz capté, le cas échéant.
- Un tableau ou un graphique indiquant les mesures de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles.
- Un tableau indiquant la concentration d'azote ou d'oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage.
- Un plan des zones de dépôt de matières résiduelles, indiquant celles qui sont munies du recouvrement final, qui met en relation les résultats des mesures de la concentration de méthane à la surface de l'ensemble des zones de dépôt et le système de captage des biogaz, de même qu'un tableau indiquant les valeurs et les coordonnées des dépassements de la norme.
- Un graphique de l'évolution des températures et des débits de destruction des biogaz, ainsi que les volumes totaux des biogaz détruits ou valorisés, et les résultats de la vérification de l'efficacité de la destruction des composés organiques autres que le méthane, le cas échéant.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des mesures et des prélèvements, la description des méthodes et des appareils utilisés, ainsi que le nom des personnes qui ont pris les mesures et du laboratoire qui a réalisé les analyses.

Vérification de l'étanchéité des conduits de transport des eaux de lixiviation et du système de traitement (section 6)

- Les résultats des vérifications de l'étanchéité des conduits du système de captage des eaux de lixiviation, situés à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles, ainsi que de chaque composant du système de traitement.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des mesures, la description des méthodes et des appareils utilisés, ainsi que le nom des personnes qui ont pris les mesures.

L'**attestation** à fournir doit couvrir tous les prélèvements et mesures effectués au cours de l'année (section 7, si elle est requise).

Un sommaire des calibrages des appareils de pesée et de contrôle radiologique, des **contrôles et travaux d'entretien ou de nettoyage** des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, des systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz, ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines et des **travaux réalisés**, en application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles doit être fourni (section 9, si elle est requise).

Documents à transmettre à votre direction régionale (section 10)

Veillez transmettre l'ensemble de la documentation à votre direction régionale.

Documents à transmettre à la Direction des matières résiduelles (DMR) (section 11)

Vous devez acheminer les déclarations trimestrielles et trimestrielles amendées, le cas échéant, à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction des matières résiduelles
Redevances pour l'élimination
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

En ce qui a trait aux rapports annuels, veuillez transmettre le formulaire en **fichier Excel** à la Direction des matières résiduelles, par courriel à : redevances@mddelcc.gouv.qc.ca.